ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux** **Cellule de surveillance et de contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Xavier LANGLET / Florence GERAULT/ Hélène BONNEFOY / François HERVIEU Tél. : 02 38 24 18 14 / 02 41 72 32 34 / 02 41 72 32 31/ 01 49 55 81 89 Réf. interne : BBMLE/2008-04-001 (Nscontroles_produits2008)	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2008-8083** **Date: 08 avril 2008** Classement : OTA 43

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : DGAL6SDQPV/N2007-8097 du 18 avril 2007
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 5
Degré et période de confidentialité :

Objet : Programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2008 et réalisation des contrôles au titre de la conditionnalité dans le secteur végétal.

Références : Règlements (CE) n°178/2002 (CE) n°1782/2003 - (CE) n°852/2004 - (CE) n°853/2004 - (CE) n°882/2004 et (CE) n°183/2005.
Code rural – Chapitres III, IV, V et VII du Titre V du Livre II et textes pris pour leur application - Arrêté du 12 décembre 2002 (NOR: ECOC0200156A) / Arrêté du 5 août 1992 modifié (NOR: ECOC9200085A), Arrêté du 10 février 1989 modifié (NOR: ECOC8800159A) et règlement CE/149/2008 du 29 janvier 2008.

Résumé :
La présente note de service vise à établir pour l'année 2008 le programme de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytosanitaires en incluant le contrôle des résidus dans les productions végétales, et les exigences relatives au « Paquet hygiène ». Ce programme intègre les objectifs de contrôle fixés dans le cadre de la conditionnalité des aides. Ces contrôles sont réalisés par les agents des DRAF/SRPV et des DAF/SPV pour les DOM.

Mots clés :
Contrôle, mise sur le marché - utilisation - intrants, produits phytosanitaires - matières fertilisantes et supports de culture - résidus - conditionnalité - paquet hygiène.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les DRAF/SRPV Mmes et MM les DAF/SPV Laboratoire GIRPA d'Angers Laboratoires DGCCRF	Pour information : Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. les DDA, les DDEA et les DAF

Préambule

Le programme de contrôle des intrants s'inscrit dans le cadre des priorités définies par le ministère chargé de l'agriculture. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs posés par la réforme de la politique agricole commune (PAC) tendant à conditionner le maintien des aides agricoles au respect de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il intervient conformément aux exigences de l'article 3 de la directive n°91/414/CE.

Le règlement européen relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC prévoit, pour le secteur de la protection des végétaux, qu'à compter du 1er janvier 2006, au moins 1% des exploitations agricoles bénéficiant d'aides PAC fassent l'objet de contrôles annuels. Ce taux de contrôle est imposé par la réglementation communautaire, doit être respectée, au risque sinon d'exposer l'Etat français au recours en manquement de la Commission européenne. Le règlement européen introduit néanmoins la possibilité de réaliser des contrôles des exploitations non sujettes à aides et susceptibles d'être comptabilisés dans le nombre d'exploitation constituant l'assiette de contrôle de 1 % sous réserve d'une argumentation fondée sur une analyse de risque.

Dans l'exercice de cette mission régalienne, un important investissement et une forte implication des DRAF/SRPV et des DAF/SPV sont primordiaux. La bonne réalisation de cette mission vise à garantir la constante vigilance des pouvoirs publics et le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Nota : Dans le corps de cette note, le sigle DDAF est employé usuellement pour désigner les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, les Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture et les Directions de l'Agriculture et de la Forêt.

1. Objet et champ d'application

La présente note vise à définir le programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2008. Il concerne les produits phytosanitaires, les matières fertilisantes et les supports de culture et intègre le contrôle des résidus de pesticides dans les productions végétales.

Elle fixe les priorités des actions de contrôle qui devront être observées et leur répartition régionale.

2. Programmation des contrôles pour l'année 2008

En 2008, les DRAF/SRPV et les DAF/SPV devront réaliser 6187 contrôles. Le nombre de contrôles à réaliser au titre de la conditionnalité des aides PAC dans des exploitations agricoles bénéficient d'aides PAC pour au moins 75% d'entre elles (Annexe 1) est estimé à au plus 4200. L'estimation du nombre de ces contrôles étant faite sur la base de l'assiette de contrôle 2007, le nombre effectif de contrôles à réaliser sera déterminé en interaction avec les DDAF en cours d'année en fonction du nombre réel d'exploitations bénéficiant d'aides PAC (1er et 2ème pilier) en 2008.

2.1 Analyse des risques

2.1.1 Méthode

L'analyse de risque est un outil fondamental de pilotage de tous les contrôles à l'utilisation des produits. Elle doit être menée au niveau local et tenir compte des caractéristiques propres à chaque exploitation. L'analyse est conduite en s'appuyant sur le **guide d'aide à la réalisation des analyses de risque communiquée par note de service (DGAL/SDQPV/N2005-8096) du 4 avril 2005** qui décrit notamment ses composantes.

La note de risque obtenue au terme de l'analyse de risque intègre un paramètre national, la catégorie de production, défini par les experts nationaux de la protection des végétaux et quatre paramètres régionaux (surface de production, risque lié à la zone de localisation, maîtrise sanitaire et appréciation de l'inspecteur).

2.1.2 Sélection des exploitations

Les exploitations à contrôler **sont uniquement sélectionnées sur la base d'une analyse de risques** globale faite par la DRAF/SRPV. Le taux de contrôle minimum de 1% s'applique au niveau régional. Aucun département ou zone à problématique phytosanitaire particulière ne peut toutefois être exempté de contrôles.

Deux procédures sont possibles pour établir la liste des exploitations à contrôler sur la base d'une analyse de risque faite par le corps de contrôle DRAF/SRPV ou DAF/SPV.

1. Suivant la première procédure, la DRAF/SRPV demande aux DDAF de transmettre au corps de contrôle des informations relatives aux exploitations agricoles et à leurs assolements contenues dans la base de données ISIS (ex PACAGE). Il appartient alors au corps de contrôle DRAF/SRPV ou DAF/SPV de réaliser la sélection des exploitations à contrôler sur la base d'une analyse de risque précédemment référencée. Cette procédure est vivement recommandée

2. Suivant la seconde procédure, la DRAF/SRPV ou la DAF/SPV transmet les paramètres de l'analyse de risque qu'elle a définie sous forme de requête aux DDAF. Les DDAF établissent la liste **de toutes les exploitations** qui répondent aux critères de sélection fixés par la DRAF SRPV. Il appartient ensuite aux DRAF/SRPV ou DAF/SPV d'établir la liste des exploitations à contrôler.

Il est rappelé que les contrôles conduits au titre de la conditionnalité peuvent ne pas être exclusivement orientés sur des exploitations bénéficiant d'aides PAC. La liste des exploitations à contrôler à ce titre, peut comporter jusqu'à un maximum de 25% d'exploitations agricoles ne bénéficiant pas d'aides PAC.

La liste des exploitations soumises au contrôle correspond à un échantillon d'exploitations constitué d'une majorité d'exploitations pour lesquelles la note finale de risque est la plus élevée et d'une série d'exploitations pour lesquelles la note finale de risque est de moyenne à faible. Il convient, en effet, de conduire des actions de contrôles sur **toutes** les catégories d'exploitations. Si le taux de contrôle dans des exploitations que l'on peut considérer comme à "faible risque" est plus faible il ne doit pas être nul.

Une fois la liste des exploitations à contrôler établie par les DRAF/SRPV ou DAF SPV, les DDAF sont **obligatoirement** consultées afin d'arrêter définitivement cette liste y compris pour les contrôles à opérer sur les exploitations agricoles ne bénéficiant pas d'aides directes.

Les DDAF, autorités coordinatrices de l'ensemble des contrôles sur toutes les exploitations agricoles, doivent être tenues précisément informées de la programmation de ces contrôles. Les échanges préalables en début d'année avec les DDEA et DDAF doivent permettre une répartition optimale des contrôles réalisés sur les exploitations agricoles entre les différents services officiels en charge de ces contrôles.

Les éventuelles propositions de retrait d'exploitations des listes proposées par la DRAF/SRPV ou la DAF/SPV doivent être motivées par les DDEA et DDAF. Après échange entre les services, la liste définitive des exploitations à contrôler est établie sur la base d'un commun accord entre la DRAF/SRPV ou la DAF/SPV et des DDAF.

2.2 - Les priorités d'action de contrôle

Les priorités d'action de contrôle au niveau national portent sur les dispositions réglementaires en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité, à savoir l'article 3 de la Directive 91/414 traitant des exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et sur le « Paquet hygiène» quant à ses exigences applicables à la production primaire végétale. Elles ne sont toutefois ni exclusives des autres actions de contrôle, ni limitatives. Tout constat d'infraction à la réglementation doit faire l'objet d'un traitement adapté. Les DRAF/SRPV et les DAF/SPV conservent la possibilité de faire valoir d'autres priorités sur la base d'une analyse régionale appropriée et motivée des risques.

2.2.1 Contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constituent la priorité de la mission de contrôle des intrants. Ils visent à s'assurer que les produits phytosanitaires utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), que l'usage qui en est fait est conforme aux dispositions fixées par l'AMM et qu'ils sont appliqués en respectant les conditions d'emploi.

2.2.1.1 Points de contrôles

2.2.1.1.1 Le contrôle du respect des textes réglementant les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Respect des dispositions fixées par les AMM des produits,
- Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières,
- Respect des restrictions d'emploi relatives à la protection des abeilles,
- Respect des dispositions de l'article 3 de la directive n°91/414/CE.

En cas de constatation d'utilisation d'un produit dont l'AMM a été retirée ou échue pour l'utilisation, l'action de contrôle doit se poursuivre par une vérification des dates d'acquisition de ces produits et, le cas échéant, par un contrôle chez le fournisseur de ces produits.

2.2.1.1.2 Le contrôle des décisions de retrait

Les contrôles portent sur le respect de l'ensemble des décisions de retrait des AMM dont la date limite d'utilisation arrivent à échéance au cours de l'exercice 2008, sans préjudice des décisions de retrait et de date limite d'utilisation antérieure.

Les informations relatives à ces décisions sont disponibles sur l'application e-phy ou phy2x

2.2.1.1.3 Le contrôle des zones non traitées ZNT

Dans le cadre du contrôle du respect des conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006, il sera vérifié en priorité le respect des ZNT vis à vis des points d'eaux définis :

- soit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D 615-46 et D 615-48 du code rural. Dans ce cas, les points d'eaux à considérer sont ceux figurant en trait plein, ou en traits pointillés s'ils sont explicitement nommés, sur les cartes IGN au 1/25 000 ème les plus récentes ,
- soit, lorsqu'il existe, par arrêté préfectoral relatif aux BCAE.

Dans ce cadre, des prélèvements de végétaux pourront être effectués en tant que de besoin, tout en n'excédant pas la limite maximale de 10 prélèvements par région. Il sera contrôlé en priorité le respect des ZNT les plus larges, notamment celles qui sont supérieures à 20 mètres en privilégiant une approche cartographique permettant de vérifier la possibilité matérielle pour l'exploitant agricole de respecter la ZNT.

2.2.1.1.4 Le contrôle du local de stockage des produits

L'objet principal du contrôle du local de stockage dans le cadre du « Paquet hygiène » est de s'assurer que les produits phytopharmaceutiques sont correctement gérés au niveau de l'exploitation, et stockés dans un lieu unique.

A cet effet, il sera vérifié en priorité que les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un local (ou une armoire) dédié à cet effet, et que les produits classés T, T+ et CMR sont entreposés sous clé. Il sera également vérifié que le local (ou l'armoire) de stockage est correctement aéré ou ventilé.

Le stockage anarchique de produits phytosanitaires sur l'exploitation, même s'il existe un local dédié au stockage de ces produits, ainsi que le stockage de tels produits à proximité de denrées alimentaires, doivent être considérés comme des anomalies, et figurer sous la rubrique "absence d'un local de stockage ou d'armoire aménagée et réservés au stockage des produits phytopharmaceutiques ".

La présence de semences traitées, de désinfectants, y compris d'élevage, et de biocides, ne constitue pas une non-conformité au regard du caractère "réservé à cet usage" du local.

Au titre du « Paquet hygiène » le point de contrôle "fermeture" du local se rapporte exclusivement aux conditions de stockage des produits T, T^+ et CMR. Le stockage de ces produits dans un local (ou dans une armoire) qui ne ferme pas à clé est - en dehors de l'absence d'un local dédié et des questions d'aération et de ventilation - la seule anomalie (2 points) qui peut être relevée au titre de la conditionnalité des aides en 2007.

En cas de constatation d'anomalies se rapportant à un autre élément du local (installation électrique, mécanisme de fermeture à clé et de manœuvre de l'intérieur, qualité des matériaux de fabrication du local ou de l'armoire, …), elle ne pourra faire que l'objet d'une information des services de contrôle compétent.

Lors de l'inspection du local de stockage, il est demandé aux agents de noter le nombre de références de spécialités commerciales contrôlées, ainsi que le nombre de celles qui ne sont pas conformes, et la nature de l'anomalie relevée pour chaque spécialité commerciale concernée.

2.2.1.1.5 Le contrôle du Registre phytosanitaire
Le contrôle du caractère complet ou « incomplet », du registre peut s'opérer sur la base d'une analyse exhaustive des seules informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques enregistrés dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

2.2.1.2 Les outils du contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
La mise en oeuvre du contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sur la base d'une analyse de risque détaillée et documentée, peut aboutir à la réalisation de contrôles relatifs à la présence éventuelle de résidus de pesticides dans les productions végétales et à des prélèvements d'échantillons dans les cuves de pulvérisateurs ou à des prélèvements de sols.

Les prélèvements, programmés dans le cadre du plan de contrôle des résidus (Annexe 2) sont à réaliser, sauf exception, dans le cadre de l'exercice des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et tout particulièrement de ceux conduits au titre de la conditionnalité des aides.

2.2.1.3 Enregistrement des exploitations : n° SIRET
Il est impératif que les agents en charge des contrôles enregistrent le n° SIRET de l'entreprise, lorsque celle ci en dispose. Ce numéro vaut pour enregistrement des exploitations de production primaire végétale au titre du « Paquet hygiène ».

2.2.2 Conditionnalité des aides : cas particulier des mesures agroenvironnementales

Dans le cadre de la conditionnalité des aides pour les mesures agroenvironnementales, les exigences suivantes sont imposées aux exploitants bénéficiaires des aides :

1 Le registre phytosanitaire doit être tenu pour toutes les cultures de l'exploitation qu'elles soient alimentaires ou non.

2. Les déchets de produits phytopharmaceutiques (PPNU et EVPP) doivent être gérés de manière appropriée. A ce titre, l'exploitant doit être en capacité de présenter des attestations de participation à des dispositifs de collecte de ses PPNU et de ses EVPP. Attention : L'obligation ne s'applique **qu'à compter de la date de signature** du contrat MAE et est sans effet retroactif.

3. La distance minimale de 5 m pour la ZNT s'impose indépendamment des mentions figurant sur les étiquettes des produits.

4. Il s'approvisionne en produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) chez des distributeurs agréés. S'il fait appel à des applicateurs professionnels prestataires de services, ceux-ci doivent être agréés au titre de l'article L. 254-2.

5. Le pulvérisateur fait l'objet d'un contrôle périodique dans les conditions prescrites par la réglementation. Ce point de contrôle n'est pas applicable en 2008.

Les anomalies constatées sur ces points sont relevées en plus de celles qui s'appliquent pour toutes exploitations soumises à un contrôle au titre de la conditionnalité. Dans ce cas, deux comptes rendus de contrôles sont à remplir.

Il est rappelé qu'aucune assiette de contrôle n'est fixée pour cette catégorie d'exploitation.

2.2.3 Contrôle à l'application et à la distribution

Les contrôles à l'application et à la distribution ont pour objectif de vérifier que les conditions fixées par les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture sont respectées.

2.2.3.1 Contrôle à la distribution des produits

Le taux de contrôle dans les établissements de distribution de produits phytopharmaceutiques est fixée, pour l'année 2008, suivant les régions entre 2.5 et 4 %. La priorité de contrôle porte sur les établissements du type négoce et coopérative agricole, les établissements du types jardineries et grande distribution ne font l'objet d'actions de contrôle que dans le cadre d'actions concertées avec les services de contrôles des DDCCRF.

Les contrôles à la distribution visent à vérifier le respect :

- des décisions de retrait d'AMM des produits,
- des préconisations sur les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques,
- des conditions de stockage des produits (cf. code de la santé publique),
- de l'étiquetage des produits,
- des exigences liées à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture,
- des exigences liées à l'agrément des distributeurs et applicateurs, vérification de la formation des certifiés,

En cas de constatation de non-conformités chez les distributeurs, l'action de contrôle doit se poursuivre chez les applicateurs et les utilisateurs et s'orienter en priorité vers la recherche de résidus dans les productions végétales.

Le contrôle du respect des dispositions relatives à l'introduction sur le territoire national de produits phytopharmaceutiques au titre des importations parallèles est conduit en suivant les instructions visées par la Lettre ordre de service (LOS) du 1er février 2007.

Le contrôle des opérateurs de vente au détail pour les amateurs relève pour l'essentiel de la compétence des services de la DGCCRF.

2.2.3.2 Contrôles des applicateurs professionnels

Le taux de contrôle dans cette catégorie est fixé, pour l'année 2008, suivant les régions entre 2.5 et 4 %. Les inspections conduites chez les applicateurs professionnels se rapportent en priorité aux contrôles des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La conformité des applicateurs au regard des obligations d'agrément sont également à vérifier, mais dans le contexte global de contrôle de l'entreprise. En aucun cas, une inspection conduite chez cette catégorie de professionnel ne peut se limiter au seul point de contrôle relatif à l'agrément de l'établissement .

Les contrôles des applicateurs professionnels visent notamment à vérifier le respect :

- des conditions d'emploi des produits;
- des dispositions réglementant les conditions d'emploi de la bromadiolone dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre (arrêtés préfectoraux);
- des dispositions de l'arrêté du 4 août 1986 modifié réglementant l'utilisation des gaz dans les opérations de fumigation;

- de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'application par voie aérienne de traitements phytosanitaires.

2.3– Les documents relatifs à la réalisation du contrôle

Les documents relatifs à la réalisation des contrôles, ainsi que la description des différentes étapes constitutives de l'inspection d'un établissement distributeur ou applicateur de produits phytopharmaceutiques, sont détaillés dans la Lettre Ordre de Service du 6 février 2004. Ces instructions s'appliquent intégralement à la conduite des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides directes.

Tout contrôle effectué dans ce dernier cadre fait l'objet d'un rapport de contrôle spécifique, établi par la DRAF/SRPV, comportant le relevé détaillé des non-conformités constatées, ainsi que leur traduction au regard de la grille des anomalies « conditionnalité ». Ces derniers éléments permettront aux DDAF de déterminer les éventuelles conséquences de ces constats en terme de réduction des aides pour les exploitations agricoles concernées.

Les modèles de rapport d'inspection spécifique et de fiche de transmission à la DDAF, sont communiqués à part.

Le numéro de rapport inspection est issu du numéro de dossier initialisé par l'enregistrement d'une inspection dans l'application GEUDI (Gestion de l'Utilisation et de la Distribution des Intrants). Ce dernier est incrémenté de façon automatique. Cette démarche nécessite de renseigner préalablement l'application GEUDI sur les contrôles programmés dans le cadre de la conditionnalité des aides (module entreprise et fiche d'inspection à la date programmée) en se reportant à la procédure détaillée par note de service DGAL/SDQPV/N2007-8259 du 22 octobre 2007.

2.4 – Les objectifs régionaux de contrôle

Le tableau figurant en Annexe 1 fixe les objectifs quantitatifs de contrôles 2008, ainsi que leur répartition régionale. La programmation régionale des analyses de résidus de pesticides figure, quant à elle, en Annexe 2. Enfin, les modalités pratiques et réglementaires du contrôle de ces derniers sont détaillées en Annexe 3.

Ces objectifs généraux sont à décliner qualitativement en priorités d'actions régionales fondées sur une analyse de risque conduite par chaque DRAF/SRPV et DAF/SPV, et formalisées dans un plan régional de contrôles.

2.5 – La conduite des contrôles

Les inspections doivent se dérouler en respectant une démarche axée prioritairement sur le pragmatisme, la progressivité et la pédagogie. L'efficience des agents chargés du contrôle étant étroitement liée à leur niveau de spécialisation sur cette mission, il convient de veiller attentivement, comme les années précédentes, à ce que les DRAF/SRPV (DAF/SPV) réunissent le nombre nécessaire d'agents de contrôles au sein de cellules opérationnelles, et que leur degré de spécialisation soit suffisant pour assurer la bonne réalisation de leur mission.

Pour des raisons de sécurité des agents, les contrôles dans les exploitations agricoles conduits en binôme (avec au moins un agent permanent de la DRAF/SRPV) sont à privilégier. **Les contrôles ne doivent en aucun cas être confiés à des agents vacataires seuls.**

Dans la mesure où les contrôles sont susceptibles de conduire à **des sanctions administratives, pénales et/ou financières**, il est impératif qu'ils soient menés avec le plus grand professionnalisme. A cet effet, il est primordial de suivre une démarche "qualité des inspections",et donc de respecter scrupuleusement la **méthode d'inspection transmise par lettre ordre de service du 6 février 2004**.

En règle générale, les contrôles sont inopinés de façon à prévenir les risques vis à vis de la sécurité sanitaire, de l'applicateur et de l'environnement. Un préavis, qui ne peut être qu'exceptionnel**,** pourra toutefois être donné s'il n'est pas de nature à entacher les résultats des contrôles. Dans le cas **des contrôles conduits par les DRAF SRPV au titre de la conditionnalité des aides, le préavis ne doit pas dépasser 48 heures. Tous les autres contrôles sont inopinés.**

3. Bilan des actions

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'application informatique de GEstion de l'Utilisation et de la Distribution des Intrants (GEUDI), les inspections feront l'objet de bilans réguliers d'activité par un suivi de tableaux de bord.

Les régions doivent enregistrer régulièrement toutes les données relatives aux inspections dans la base de données GEUDI, et s'assurer que celles-ci ont été saisies correctement, et **en respectant scrupuleusement les instructions du guide de saisie en vigueur (NS DGAL/SDQPV/N2007-8259 du 22 octobre 2007).**

Il convient d'apprécier le nombre de spécialités commerciales contrôlées, tant chez les distributeurs que chez les utilisateurs, et de préciser la part des produits présentant au moins une non-conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en place de ce plan de contrôle.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1

Répartition des contrôles relatifs à l'application, la distribution, et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à réaliser au cours de l'année civile 2007

REGION	Distribution	Applicateurs	Utilisateurs		Total
			Autre que PAC	PAC	
ALSACE	12	10	16	82	120
AQUITAINE	30	22	32	333	417
AUVERGNE	13	13	29	228	283
BASSE-NORMANDIE	34	32	9	223	298
BOURGOGNE	24	24	19	167	234
BRETAGNE	42	27	30	332	431
CENTRE	29	36	29	236	330
CHAMPAGNE-ARDENNE	19	49	32	145	245
CORSE	3	3	152	23	181
FRANCHE-COMTE	11	8	12	87	118
GUADELOUPE	4	4	0	55	63
GUYANE	1	2	51	5	59
HAUTE-NORMANDIE	13	11	15	103	142
ILE-DE-FRANCE	21	43	25	52	141
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	40	159	95	324
LIMOUSIN	9	7	15	144	175
LORRAINE	15	16	8	113	152
MARTINIQUE	3	4	36	17	60
MIDI-PYRENEES	17	17	50	457	541
NORD-PAS-DE-CALAIS	25	24	11	144	204
PAYS DE LA LOIRE	35	29	31	110	205
PICARDIE	18	25	32	332	407
POITOU-CHARENTES	31	35	0	135	201
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	22	43	44	241	350
REUNION	4	2	12	47	65
RHONE-ALPES	51	57	32	301	441
Total	516	583	881	4207	6187

*** Utilisateurs : exploitations agricoles à contrôler dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides directes** (chiffre ne comprenant pas celles ayant souscrit des mesures agro-environnementales en 2007).

ANNEXE 2

Programmation des prélèvements en vue d'analyses de résidus de produits phytopharmaceutiques

804 prélèvements sont programmés pour l'année 2008. Ils concernent toutes les régions et sont à intégrer dans les contrôles de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

De plus, chaque région dispose d'un quota supplémentaire de 15 analyses à répartir en appui au contrôle hors programmation et en contrôle des ZNT (au maximum 10 pour les ZNT).

Les DRAF/SRPV et des DAF/SPV disposent de la possibilité d'orienter une partie de leurs contrôles afin de prendre en compte la pression parasitaire de la campagne en cours et/ou toute nouvelle information sur des mésusages potentiels. Ces prélèvements seront, dans toute la mesure du possible (c'est-à-dire après prise en compte des résultats de l'analyse de risque et de la nature des cultures présentes dans les exploitations contrôlées), réalisés sur des exploitations bénéficiaires d'aides directes.

Toute modification du programme figurant dans la présente Annexe ou demande d'analyse supplémentaire doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'expert résidus puis au laboratoire.

Des prélèvements sur céréales sont programmés en tant qu'outil du contrôle à l'utilisation des produits au titre de la conditionnalité. Ils sont à effectuer au plus près de la période de mésusage présumé, le cas échéant en stockage à l'exploitation (traitements des produits récoltés), et en aucun cas au moment de la récolte dans la mesure où, à ce stade, les résidus ne sont pas quantifiables pour la plupart des substances actives.

Des prélèvements sur tournesol sont programmés, ils sont à effectuer au stockage sur l'exploitation (dans le cadre de la conditionnalité) pour le contrôle des traitements sur produits végétaux récoltés.

Les analyses multirésidus viseront à rechercher l'utilisation de substances actives interdites en particulier celles ayant fait l'objet de retraits ces dernières années. En cas de suspicion d'utilisation d'un produit interdit particulier, il convient de le préciser au laboratoire et à l'expert national résidus (Florence GERAULT ou Hélène BONNEFOY).

REGION	total	répartition	ESPECE	laboratoires
ALSACE	25	10	Betterave potagère	GIRPA
		10	choux	GIRPA
		5	fraisiers	SCL67
AQUITAINE	41	5	aubergines	SCL33
		8	céréales	GIRPA
		5	concombre	SCL33
		5	fraisiers	SCL33
		5	kiwi	SCL33
		5	salades	SCL33
		5	melon	SCL33
		3	tournesol	GIRPA
AUVERGNE	30	10	céréales	GIRPA
		5	cerises	SCL33
		5	échalote	GIRPA
		5	salades	SCL33
		5	haricots	SCL91
REGION	**total**	**répartition**	**ESPECE**	**laboratoires**

		5	Betterave potagère	GIRPA
		10	céréales	GIRPA
		5	choux	GIRPA
		15	salades	SCL35
		10	navet,rutabaga	SCL35
BASSE NORMANDIE	50	5	pois	GIRPA
		7	céréales	GIRPA
		5	haricots	SCL67
		10	oignons	SCL67
BOURGOGNE	25	3	tournesol	GIRPA
		20	choux	GIRPA
		5	salades	SCL35
BRETAGNE	35	10	Pomme de terre	GIRPA
		5	celeri rave	GIRPA
		5	concombre	GIRPA
		5	échalote	GIRPA
		5	lentilles	GIRPA
		5	tomates	GIRPA
CHAMPAGNE ARDENNE	32	7	tournesol	GIRPA
		5	aubergines	GIRPA
		10	concombre	GIRPA
		10	salades	GIRPA
		5	navet,rutabaga	SCL91
CENTRE	35	5	tournesol	GIRPA
		5	melon	GIRPA
		10	vigne -raisin de table	GIRPA
CORSE	40	25	légumes	GIRPA
		5	céréales	GIRPA
		5	cerises	SCL67
FRANCHE COMTE	15	5	haricots	SCL67
		5	ananas	GIRPA
		10	concombre	GIRPA
GUADELOUPE	25	10	melon	GIRPA
GUYANE	10	10	RIZ	GIRPA
		10	pois	GIRPA
HAUTE NORMANDIE	20	10	Pomme de terre	GIRPA
		5	céleri rave	SCL91
		10	haricots	SCL91
		20	salades	SCL91
		5	mâche	GIRPA
ILE DE FRANCE	45	5	pois	GIRPA
		10	céréales	GIRPA
LIMOUSIN	15	5	tournesol	GIRPA
		5	céréales	GIRPA
		5	fraisiers	SCL67
		10	pois	GIRPA
		5	salades	SCL67
LORRAINE	30	5	tomates	SCL67
		10	abricots	SCL34
		5	aubergines	SCL35
		5	cerises	SCL34
		5	fraisiers	SCL34
		5	salades	SCL34
		5	melon	SCL34
LANGUEDOC ROUSSILLON	40	5	vigne -raisin de table	SCL34
REGION	**total**	**répartition**	**ESPECE**	**laboratoires**
MARTINIQUE	10	10	bananiers	GIRPA
MIDI PYRENEES	23	5	aubergines	SCL33
		5	kiwi	SCL33

		3	tournesol	GIRPA
		10	vigne -raisin de table	SCL33
		10	betterave	SCL91
		5	céréales	GIRPA
		5	choux	GIRPA
		5	haricots	SCL91
		5	navet,rutabaga	SCL91
NORD PAS DE CALAIS	35	5	pois	GIRPA
		10	abricots	SCL34
		5	aubergines	SCL35
		5	cerises	SCL34
		10	salades	SCL34
		5	melon	SCL34
		5	tomates	SCL34
PACA	50	10	vigne -raisin de table	SCL34
		10	céréales	GIRPA
		10	melon	GIRPA
		5	pois	GIRPA
POITOU CHARENTES	30	5	tournesol	GIRPA
		10	betterave	SCL91
		8	céréales	GIRPA
		10	haricots	SCL91
PICARDIE	38	10	pois	GIRPA
		7	céréales	GIRPA
		10	échalote	GIRPA
		5	fraisiers	GIRPA
		10	salades	GIRPA
		10	mâche	GIRPA
PAYS DE LA LOIRE	45	3	tournesol	GIRPA
		10	abricots	GIRPA
		5	céréales	GIRPA
		10	cerises	SCL33
RHONE ALPES	35	10	fraisiers	SCL33
		15	canne à sucre	SCL974
REUNION	25	10	tomates	SCL974
total	804	804		

RAPPEL : Pour la recherche de mésusage, le prélèvement peut porter sur du feuillage (vigne, arbres fruitiers, de jeunes pousses de céréales) ou du sol. Il faudra alors veiller à la représentativité de l'échantillon qui ne devra pas être inférieur à 500g (et si possible de 1kg).

Les prélèvements effectués dans les cuves des pulvérisateurs pour analyse des substances actives sont à adresser au laboratoire de Massy, sous réserve de l'accord de l'expert résidus et du responsable du laboratoire.

Les prélèvements de végétaux effectués dans le cadre du contrôle du respect des conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 2006 (ZNT), ainsi que ceux effectués dans le cadre du quota octroyé à chaque région sont à adresser au laboratoire du GIRPA, sous réserve de l'accord de l'expert résidus puis du laboratoire.

.

ANNEXE 3

Modalités pratiques et réglementaires du contrôle des résidus de pesticides

Dans le cadre des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des prélèvements qui en découlent (Annexe 2), les agents des DRAF/ SRPV et des DAF/SPV interviennent préférentiellement sur la base du code rural (article L.253-15). Ils s'assurent que les produits sont appliqués conformément aux décisions d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), c'est à dire dans le strict respect des usages et conditions d'emploi officiellement fixés dans l'AMM.

La procédure à suivre est celle fixée par la méthode d'inspection transmise par la lettre ordre de service du 6 février 2004 et conforme aux dispositions des articles L.253-15 et L.253-16 du code rural, ainsi que par les dispositions du décret n°2003-272 du 24 mars 2003 pris en application de ces articles.

D'une manière plus générale les modalités pratiques et réglementaires du contrôle des résidus de pesticides sont les suivantes :

Droit d'accès

Dans le cadre des contrôles, les agents des DRAF/ SRPV ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant, ou à défaut, d'un membre du personnel.

Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.

L'original est conservé par la DRAF/ SRPV dont dépend l'agent qui a procédé au contrôle.

Les agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

Le prélèvement d'échantillons

- ✓ **Sélection des exploitations**

Une analyse du risque devra être réalisée pour cibler les prélèvements. Ils peuvent être orientés sur la base de connaissances ou de suspicions de mauvaises pratiques, notamment suite à des contrôles portant sur les produits, de la pression parasitaire ou à partir de résultats constatés non conformes.

- ✓ **Période de prélèvement**

Selon le type de non-conformité recherchée, les prélèvements interviendront à des dates différentes :
- s'agissant de l'utilisation de produits non autorisés sur la culture, les prélèvements doivent intervenir au plus près de la date du mésusage présumé,
- s'agissant du non respect des conditions d'emploi (contrôle de la conformité vis à vis des LMR), les prélèvement interviennent à la récolte.

Un planning prévisionnel de prélèvements des échantillons devra être élaboré le plus rapidement possible en précisant l'objectif de l'analyse - recherche de produits interdits ou dépassement de LMR. Le planning est communiqué au laboratoire destinataire visé à l'annexe 2 et à l'expert national résidu Florence GERAULT (copie Hélène BONNEFOY)**. Le laboratoire sera également informé avant l'envoi effectif des échantillons ou en cas d'annulation des prélèvements.**

✓ Procédure de prélèvement

Les conditions dans lesquelles les prélèvements doivent être effectués sont fixées par le code rural (articles R.253-65 à R.253-71) pour les PA3 et par le code de la Consommation (articles L.215-4 et R.215-4 à R.215-11) pour les PO3.

Les prélèvements portent sur 3 échantillons. L'un est destiné au laboratoire habilité. Les deux autres sont conservés d'une part, par le détenteur des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement et d'autre part, par la DRAF/ SRPV dont relève l'agent qui a procédé au prélèvement. Ces échantillons sont utilisés dans le cas où une expertise contradictoire serait demandée,

Les échantillons destinés à une éventuelle expertise contradictoires sont systématiquement congelés. Dans le cas où le détenteur des végétaux refuse de prendre en charge son échantillon, celui-ci est à conserver à la DRAF/SRPV.

Un code d'identification établi suivant la procédure d'attribution décrite en annexe 4 est attribué à chaque échantillon.

Tout échantillon identifié est mis sous scellés, étiqueté en prenant le modèle d'étiquette disponible dans la méthode d'inspection figurant sur le serveur du CERIT (sous :\public\sdqpv\Contrôle produits phytos\Documents de procédure\modèles pv).

Lorsque le détenteur des végétaux refuse de conserver en dépôt l'échantillon qui lui est destiné, il est fait mention de ce refus sur l'étiquette qui accompagne l'échantillon ainsi que dans le procès-verbal prévu ci-après. L'échantillon est, dans ce cas, conservé, par la DRAF/ SRPV.

Les prélèvements d'échantillons font l'objet d'un procès-verbal de prélèvement comportant les motifs en droit et en fait ainsi que les informations suivantes :
- date, heure et lieu du prélèvement ;
- identité des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- nature et volume des échantillons prélevés ;
- codes d'identification des prélèvements ;
- marques et étiquettes apposées sur les végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- type de prélèvement (PO3, PA3, PE1) ;
- nom, prénoms et adresse du détenteur des végétaux ;
- nom, prénoms, qualité et signature de l'agent ayant rédigé le procès-verbal.

Le prélèvement est effectué obligatoirement en présence du détenteur des végétaux (ou son représentant) ou d'un officier de police judiciaire. Il peut faire insérer toutes les observations qu'il juge utiles dans le procès-verbal, qu'il est invité à signer. S'il refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

✓ La méthodologie de prélèvement d'échantillons

La méthodologie de prélèvement est identique à celle utilisée lors des plans de surveillance de résidus et des essais BPL. Elle est décrite dans les lignes directrices européennes 7029/VI/95 rev5 (Adresse internet : http://europa.eu.int/comm/food/plant/protection/resources/app-b.pdf).
Pour chaque produit végétal prélevé, les quantités à prélever sont indiquées selon que le prélèvement est effectué à maturité ou non. En général, à maturité, 12 unités de fruits ou légumes sont à prélever, et pour les produits végétaux de petite taille (radis, fraises….) un échantillon de 1 kg. Dans le cadre des contrôles portant sur la recherche de produits non autorisés sur la culture, le prélèvement est à effectuer au plus près du mésusage présumé. Dans ce cas, le prélèvement peut porter sur du feuillage (vigne, arbres fruitiers) ou de jeunes pousses de céréales. Il faudra alors veiller à la représentativité de l'échantillon qui ne devra pas être inférieur à 500g (et si possible de 1kg).

✓ Transport des échantillons

Sitôt les prélèvements programmés, le SRPV préviendra le laboratoire destinataire en lui précisant la date d'expédition et le nombre d'échantillons. Dans la mesure du possible, les échantillons seront groupés par lot de 8-10 au minimum, ce qui permet la mise en œuvre de séries analytiques journalières complètes et donc une réalisation plus rapide des analyses.
Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide compatible avec leur conservation (en frais ou en froid positif – glacière - notamment pour les cultures fragiles). Il est impératif de réaliser les envois au plus tard le mercredi afin qu'ils puissent être réceptionnés par le laboratoire au plus tard le vendredi.

Ces dispositions devront être confirmées avec chaque laboratoire, par les responsables régionaux des opérations de prélèvement.

Les laboratoires habilités à réaliser les analyses

Les échantillons pour l'application de la présente note de service sont analysés par les laboratoires de la DGCCRF et le GIRPA.

La répartition des échantillons par laboratoire est donnée en annexe 2, les adresses des laboratoires sont données à l'annexe 5. Les laboratoires devront préciser aux responsables régionaux des opérations de prélèvement leur délai de transmission de rapports d'analyse . Un délai de trois semainesmaximum est demandé à l'ensemble des laboratoires pour la restitution du premier résultat (ce délai peut être prolongé en cas de nécessité d'analyse de confirmation).

Règles de décisions

Les décisions de mesure administrative sont de la responsabilité de la DRAF/SRPV.

Les résultats sont comparés aux Limites Maximales de Résidus.

La LMR ne s'appliquant que sur des produits de végétaux consommables, une non conformité au motif du dépassement de la LMR ne peut être constatée qu'à compter de la date de la récolte. En conséquence, un second prélèvement à la récolte, peut s'avérer nécessaire si le premier résultat d'analyse ne permet de certifier qu'il ne peut y avoir décroissance du taux de résidus observé sur un échantillon entre la date de son prélèvement avant la récolte et la date de la récolte.

Lorsqu'un produit interdit est détecté, les produits végétaux sont ou demeurent consignés. Une notification de destruction peut être adressée à l'intéressé qu'une fois la non-conformité vis à vis de la LMR a pu être constatée. Cette vérification suppose un prélèvement à la récolte. En cas de conformité des produits végétaux à la récolte, une notification de destruction ne se justifie pas cependant une procédure judiciaire pour utilisation d'un produit sans AMM est à engager.

Les mesures administratives

- ✓ **La consignation**

En application du II de l'article L.253-15 du code rural :

- dans l'attente des résultats d'analyses, les agents des DRAF/ SRPV qui ont procédé aux prélèvements d'échantillons peuvent consigner les végétaux ;
- les végétaux sont laissés à la garde de leur détenteur , ce dernier peut à tout moment demander une expertise contradictoire ;
- si les résultats d'analyses montrent la conformité de l'échantillon, la mainlevée de la consignation est ordonnée par les agents ;

Dans les cas où les délais de restitutions des résultats d'analyses ne sont pas compatibles avec une consignation non préjudiciable à la production, et en l'absence d'une présomption suffisante de mésusage reposant sur une analyse de risque, un premier prélèvement pourra être effectué sans consignation des végétaux.

- ✓ **La notification de destruction**

Les éventuelles notifications de destruction sont signées par le DRAF ou le chef de SRPV.
La notification doit impérativement mentionner :

- le résultat d'analyse
- le n° PAC de l'ilôt cultural ou de la parcelle cadastrale et la surface de la parcelle et la quantité de produits végétaux faisant l'objet de la notification
- le rappel des textes réglementaires (code rural, peines encourues)
- les délais de voies de recours :

Toute mesure administrative défavorable ne peut intervenir qu'en respectant les droits de la défense. Le détenteur doit être mis en mesure de présenter ses observations dans un délai imparti par le DRAF/ SRPV.

A l'échéance de ce délai, la mesure administrative est prononcée et est exécutoire à compter de la date de réception par le détenteur des végétaux de sa notification.

La notification doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle comporte obligatoirement la mention

«la présente décision, peut éventuellement être contestée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur».

L’ensemble des frais induits par cette mesure est à la charge du détenteur des végétaux.

ANNEXE 4

Procédure d'attribution des codes d'identification des prélèvements (produits végétaux, produits phytosanitaires) par les DRAF/SRPV

1. Objet :
Suivant le chapitre V du Livre II du Code de la Consommation, le Procès-Verbal et les échantillons prélevés faisaient l'objet d'un enregistrement à la préfecture du département où le prélèvement avait été effectué ou à la préfecture de police. Le Décret n°2005-1701 du 27 décembre 2005 (JO du 30 décembre 2005) a modifié les articles correspondants pour ne pas fragiliser les procédures, notamment lors du renouvellement de la délégation du préfet.
Désormais, chacun des services (DDSV, SRPV) gère l'enregistrement de ses prélèvements et en assure le suivi (Note d'Information DGCCRF n°2006-08 du 6 janvier 2006).
La présente procédure définit les modalités de prélèvements des échantillons et a pour objet d'assurer la validité des prélèvements réalisés par les agents des DRAF/SRPV et DAF/SPV. Celle dernière reprend la procédure PR/MQ/INS/01 du 1er mars 2004 établie par la DGCCRF.

2. Domaine d'application :
La procédure d'attribution des codes d'identification s'applique à tous les prélèvements aux fins d'analyse, qu'ils soient à caractère administratif (PA3, PE1) ou répressif (PO3). Elle s'applique de la préparation du prélèvement jusqu'au stockage des échantillons à la DRAF/SRPV et DAF/SPV.

3. Définition et abréviation :

- Numéro du Service Administratif (SA) : numéro attribué au prélèvement lors de son enregistrement à la DRAF/SRPV et DAF/SPV pour les DOM.

Il est composé comme suit : SRPV-AA-BB-CC-DD-nnnn
AA : code région (type « Phytagre »)
BB : numéro de département
CC : numéro de registre
DD : année de prélèvement
nnnn : numéro d'ordre du prélèvement dans l'année

- Numéro d'ordre de l'agent (= numéro d'ordre du prélèvement) : numéro attribué au prélèvement par l'agent sur le lieu de prélèvement.

Il est composé comme suit :
- Initiales de(s) l'agent(s)
- Numéro d'ordre dans la journée, par ordre croissant, en commençant par 01

- Registres :

- Registre 01 : concerne les PO3 (prélèvement contradictoire en 3 exemplaires) réalisés en application du Code de la Consommation
- Registre 02 : concerne les PE1 (prélèvement d'enquête non contradictoire) réalisés en application du Code de la Consommation
- Registre 03 : concerne les PA3 (prélèvement contradictoire en 3 exemplaires) réalisés en application du Code Rural

ANNEXE 5

Adresses des laboratoires et contacts

Laboratoire	Adresse	Tél / Fax
GIRPA	8 rue Henri Becquerel 49070 BEAUCOUZE	Tel : 02-41-48-75-70 Fax : 02-41-48-71-40 girpa@univ-angers.fr
Laboratoire SCL D'Ile de France	25, avenue de la République 91300 MASSY	Tél : 01 69 53 87 00 Fax : 01 69 53 87 25 labo91@scl.finances.gouv.fr
Laboratoire SCL de Bordeaux	3, avenue du Docteur Albert Schweitzer 33600 PESSAC	Tél : 05 56 84 24 37 Fax : 05 56 84 66 71 labo33@scl.finances.gouv.fr
Laboratoire SCL de Lille	Centre Certia, 369, rue Jules Guesde - B.P. 20 039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	Tél.: 03 20 34 45 70 Fax : 03 20 67 09 48 labo59@scl.finances.gouv.fr
Laboratoire SCL de Montpellier	Parc Euromédecine 205, rue Croix verte 34000 MONTPELLIER CEDEX 05	Tél.: 04 67 04 62 00 Fax : 04 67 52 75 45 labo34@scl.finances.gouv.fr
Laboratoire SCL de Strasbourg	13, Chemin du Routoir 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Tel : 03 88 66 48 96 Fax : 03 88 67 18 32 Labo67@scl.finances.gouv.fr
Laboratoire SCL De la Réunion	Parc de la Providence Laboratoire de St Denis 97488 SAINT DENIS	Tel : 02 62 94 80 30 Fax : 02 62 94 80 33 Labo97@scl.finances.gouv.fr
Laboratoire SCL de Rennes	26, rue Antoine Joly 35000 RENNES	Tél.: 02 99 14 37 14 Fax : 02 99 54 92 07 labo35@scl.finances.gouv.fr

François HERVIEU DGAL SDQPV BBMLE CCSPP 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS Cedex 15 Tél : 01 49 55 81 89 Fax : 01 49 55 81 89 francois.hervieu@agriculture.gouv.fr	HELENE BONNEFOY SRPV PAYS DE LOIRE 10, rue Le Nôtre 49044 ANGERS CEDEX Tél : 02 41 72 32 31 Fax : 02 41 36 00 35 helene.bonnefoy@agriculture.gouv.fr
Florence GERAULT SRPV PAYS DE LOIRE 10, rue Le Nôtre 49044 ANGERS CEDEX Tél : 02 41 72 32 34 Fax : 02 41 36 00 35 florence.gerault@agriculture.gouv.fr	Xavier LANGLET SRPV CENTRE 93, rue de Curembourg 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX Tél : 02 38 24 18 14 Fax : 02 38 84 19 79 xavier.langlet@agriculture.gouv.fr